

# GUIDE *pour la* PROTECTION *des* EAUX SOUTERRAINES





## ***eauservice a besoin de votre aide***

*Le système de protection et nos engagements ne suffisent pas à assurer la sauvegarde des eaux souterraines. Pour cela, il est important d'avoir une bonne coopération entre les différents acteurs concernés (**eauservice**, propriétaire des parcelles, agriculteur, forestier, locataire,...). Vous jouez donc, comme nous, un rôle très important dans la protection des eaux souterraines.*



*Cette brochure a pour but d'informer et de sensibiliser les différents acteurs sur les mesures à prendre afin de protéger la qualité de l'eau potable (zones de protection, restrictions, ...).*

# *Sommaire*

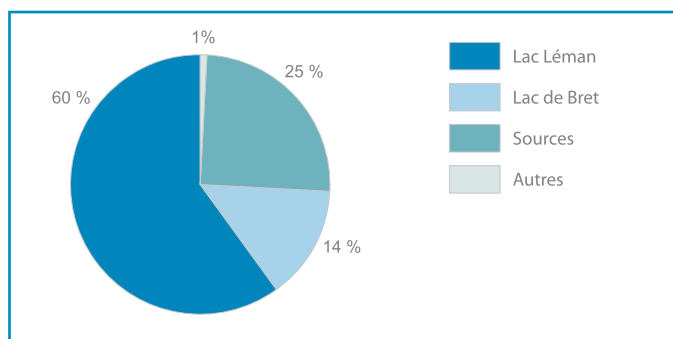
|                                              |           |
|----------------------------------------------|-----------|
| <b>eauservice</b>                            | <b>4</b>  |
| <b>L'eau, un bien commun</b>                 | <b>6</b>  |
| <b>Les eaux souterraines</b>                 | <b>8</b>  |
| <b>Les habitations en zone de protection</b> | <b>14</b> |
| <b>L'agriculture en zone de protection</b>   | <b>16</b> |
| <b>La sylviculture en zone de protection</b> | <b>20</b> |
| <b>Informations pratiques</b>                | <b>22</b> |

## Le rôle d'eauservice

*eauservice, distributeur d'eau de la région lausannoise, a pour mission de produire, transporter et distribuer une eau de boisson de qualité irréprochable, en quantité suffisante, à pression constante, avec un minimum de défaillance et à coût raisonnable, ainsi que d'assurer la défense incendie. Le service s'engage également à respecter les exigences légales applicables à ses activités, à préserver l'environnement et à prévenir toutes éventuelles pollutions.*

Afin de garantir la qualité de l'eau distribuée, **eauservice** s'est basé sur une méthode d'autocontrôle (HACCP), permettant d'identifier les dangers pour déterminer les mesures de protection et de surveillance à prendre. Chaque distributeur étant tenu de distribuer une eau potable de qualité irréprochable, l'eau distribuée par **eauservice** est donc analysée périodiquement à différents endroits du réseau par notre laboratoire. Les résultats des analyses doivent respecter des normes de potabilité (ODAIUOs).

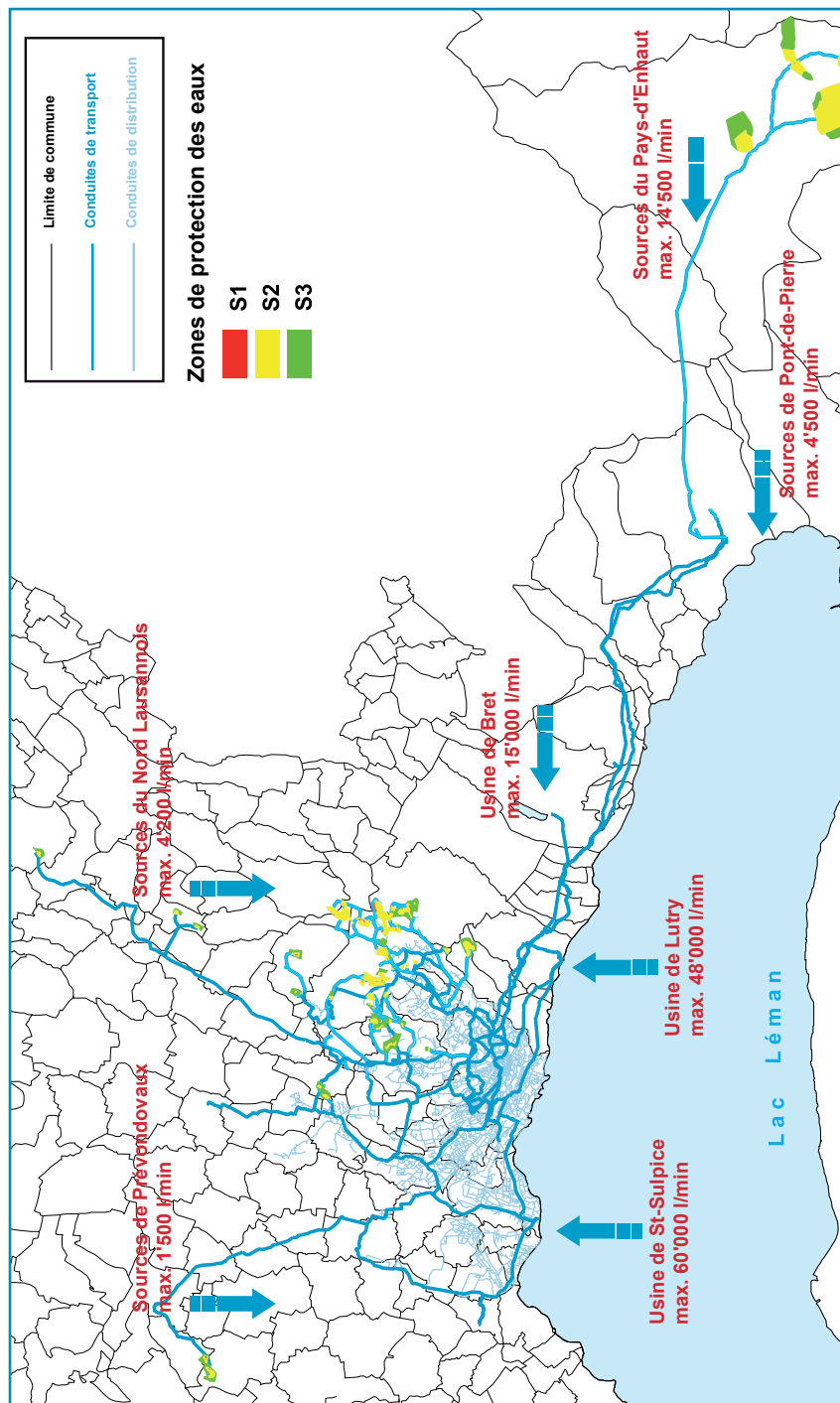
L'approvisionnement en eau potable de Lausanne et de 70 communes environnantes se fait en majeure partie par l'eau des lacs et également par 120 captages (Préalpes, Gros de Vaud et Pied du Jura).



Ressources en eau (moyennes annuelles) pour Lausanne et environs,  
source: **eauservice**

Une grande partie de l'eau potable provient des eaux superficielles. Une eau potable de qualité passe donc également par une protection des eaux superficielles.

# L'approvisionnement en eau de Lausanne et environs



Approvisionnement en eau potable de la ville de Lausanne, source: [eauservice](#)

# L'eau, un bien commun

*L'eau est une denrée précieuse et indispensable à la vie. En Suisse, cette ressource est largement suffisante en termes de quantité et généralement d'excellente qualité; sa préservation est donc primordiale.*

## La protection de l'eau

Dans notre pays, l'eau potable provient à 83% des eaux souterraines (sources et nappes phréatiques) et subit dans la plupart des cas uniquement une désinfection, contrairement à l'eau du lac, qui nécessite un traitement plus important. Des mesures de protection (normes, lois) ont été prises à partir de la fin des années 50, afin de protéger l'eau souterraine des risques causés par les activités humaines (industrie, agriculture, loisirs, ...) et garantir ainsi une eau de qualité.

## Les pollutions de l'eau

Une eau est dite polluée lorsque sa qualité est dégradée. Plusieurs types de pollution existent provenant d'origines diverses (domestique, agricole, industrielle ou même naturelle).

### - La pollution chimique

Il s'agit de différentes substances dissoutes dans l'eau (notamment les nitrates, phosphates ou micropolluants) provenant des activités humaines.

Les micropolluants sont des polluants susceptibles d'être toxiques à très faible concentration (de l'ordre du microgramme ou nanogramme par litre). Ils sont essentiellement issus de l'utilisation de substances produites par l'industrie chimique. Ces substances sont présentes dans les cosmétiques, les médicaments, les peintures, les pesticides et dans bien d'autres produits de consommation.

### - La pollution microbiologique

Elle est liée aux micro-organismes, bactéries, virus et champignons pouvant se trouver dans l'eau. Ce type de pollution est fréquent et provient généralement d'une pollution par des matières fécales animales ou humaines.

### - La pollution physique

Ce type de pollution peut modifier la transparence de l'eau (turbidité, en raison de matière en suspension) ou sa température.

# Le cadre légal pour la protection des eaux

*En Suisse, la législation concernant la protection des eaux souterraines et superficielles est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), ainsi que l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). L'application de la loi est dépendante des cantons.*

## - LEaux

La loi fédérale sur la protection des eaux vise à protéger au mieux les eaux souterraines et superficielles contre toutes atteintes nuisibles, et permettre ainsi une exploitation durable dans le respect des équilibres écologiques. Un système de zones de protection des eaux souterraines a donc été défini autour des captages <sup>1</sup>.

## - OEaux

L'ordonnance sur la protection des eaux indique entre autres les critères pour définir chaque zone de protection ainsi que les mesures de protection à prendre. Chaque canton doit délimiter ses propres secteurs et zones de protection des eaux souterraines <sup>1</sup>.

## - LPEP

La loi sur la protection des eaux contre la pollution détermine les règles et les mesures d'application de la législation fédérale dans le canton de Vaud <sup>2</sup>.

## - Règlement d'application pour les eaux souterraines

D'après la LEaux, l'OEaux, ainsi que la LPEP, chaque canton établit un règlement d'application. Il a pour but de régir les constructions et le mode d'exploitation du sol, selon le type de zone de protection des eaux souterraines <sup>3</sup>.

<sup>1</sup>. [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)

► Documentation ► Droit de l'environnement ► Protection des eaux

<sup>2</sup>. [www.vd.ch](http://www.vd.ch)

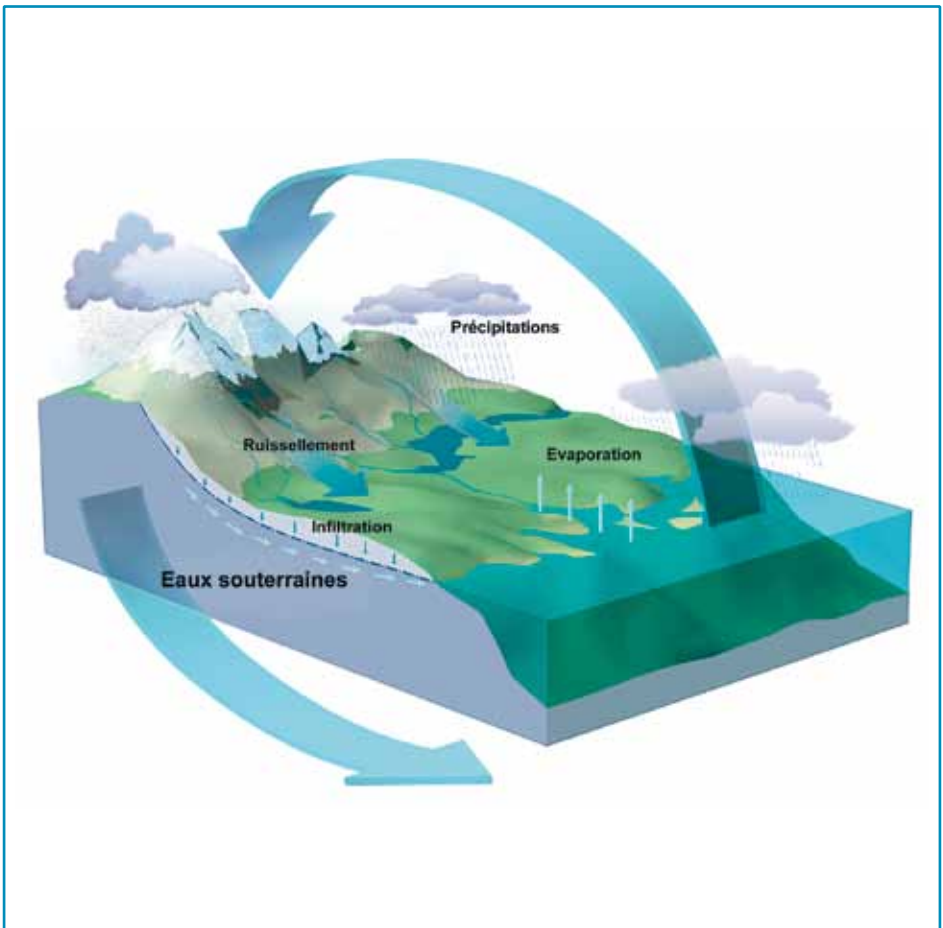
► Etat, Droit, Finances ► Lois/Constitution ► Bases légales environnementales ► Protection des eaux

<sup>3</sup>. [www.vd.ch](http://www.vd.ch)

► Thème ► Environnement ► Eau ► Directives

# Les eaux souterraines

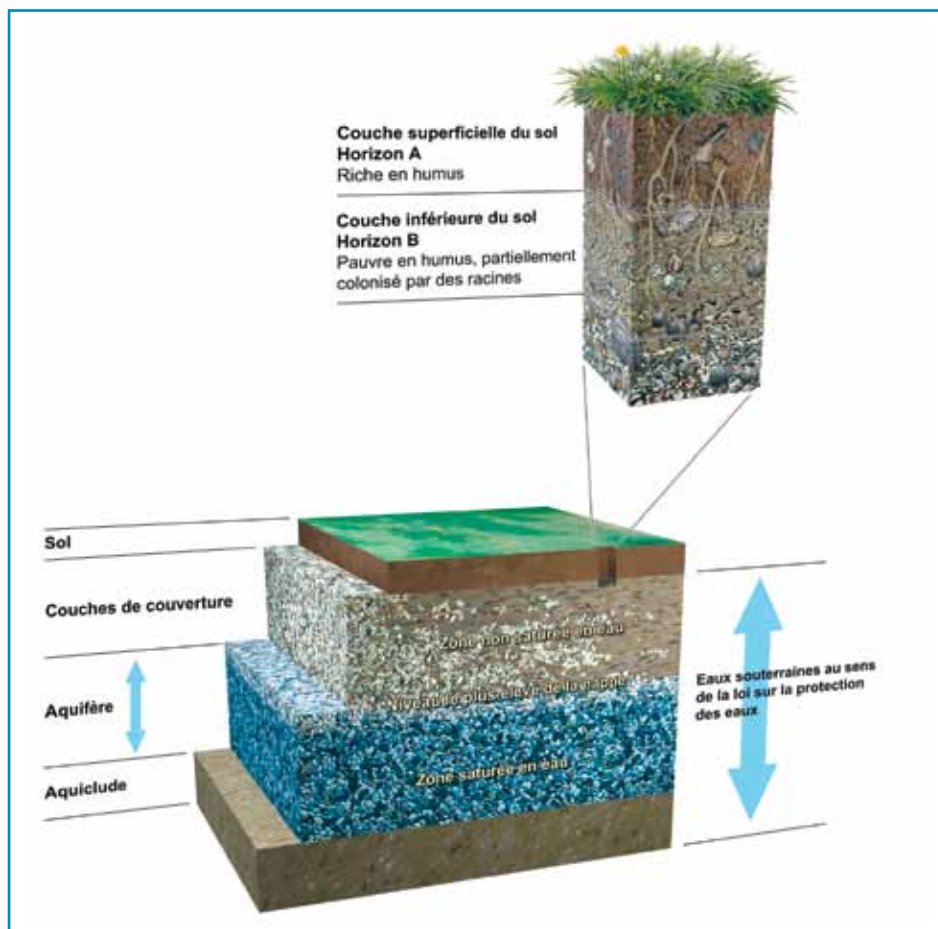
L'eau souterraine participe au cycle de l'eau. Elle est alimentée par l'infiltration des précipitations ou des pertes des cours d'eau dans le sol. Lorsque l'eau atteint une couche imperméable, elle remplit les vides (pores, fissures) du sous-sol et forme une nappe. La couche du sous-sol pouvant contenir de l'eau est dénommée "aquifère". L'eau souterraine rejoint ensuite les eaux de surface par les sources et les cours d'eau. Le temps de transit de l'eau dans un aquifère varie fortement d'un aquifère à un autre et peut atteindre plusieurs années.



*Cycle de l'eau, source: OFEFP (OFEV), 2004*



En pénétrant dans le sol, l'eau subit une filtration naturelle, car la couche supérieure du sol, l'humus, joue le rôle de protection contre les polluants en les retenant ou en les dégradant en partie. Ainsi, une grande majorité des eaux souterraines captées n'a pas besoin d'être traitée (une désinfection au chlore est suffisante).



Profil du sol, source: OFEFP (OFEV), 2004

# Périmètres, secteurs et zones de protection des eaux souterraines

*Pour une gestion efficace et durable des eaux souterraines, les cantons ont subdivisé leur territoire en périmètres, secteurs et zones de protection.*

## - Périmètres

Les cantons délimitent les périmètres de protection des eaux souterraines afin de protéger les eaux souterraines pour une utilisation future (exploitation ou alimentation artificielle).

## - Secteurs

Les secteurs de protection des eaux souterraines regroupent les secteurs particulièrement menacés: le secteur A<sub>v</sub> et l'aire d'alimentation Z<sub>v</sub>.

## - Zones de protection

- Zone S1 (zone de captage)
- Zone S2 (zone de protection rapprochée)
- Zone S3 (zone de protection éloignée)

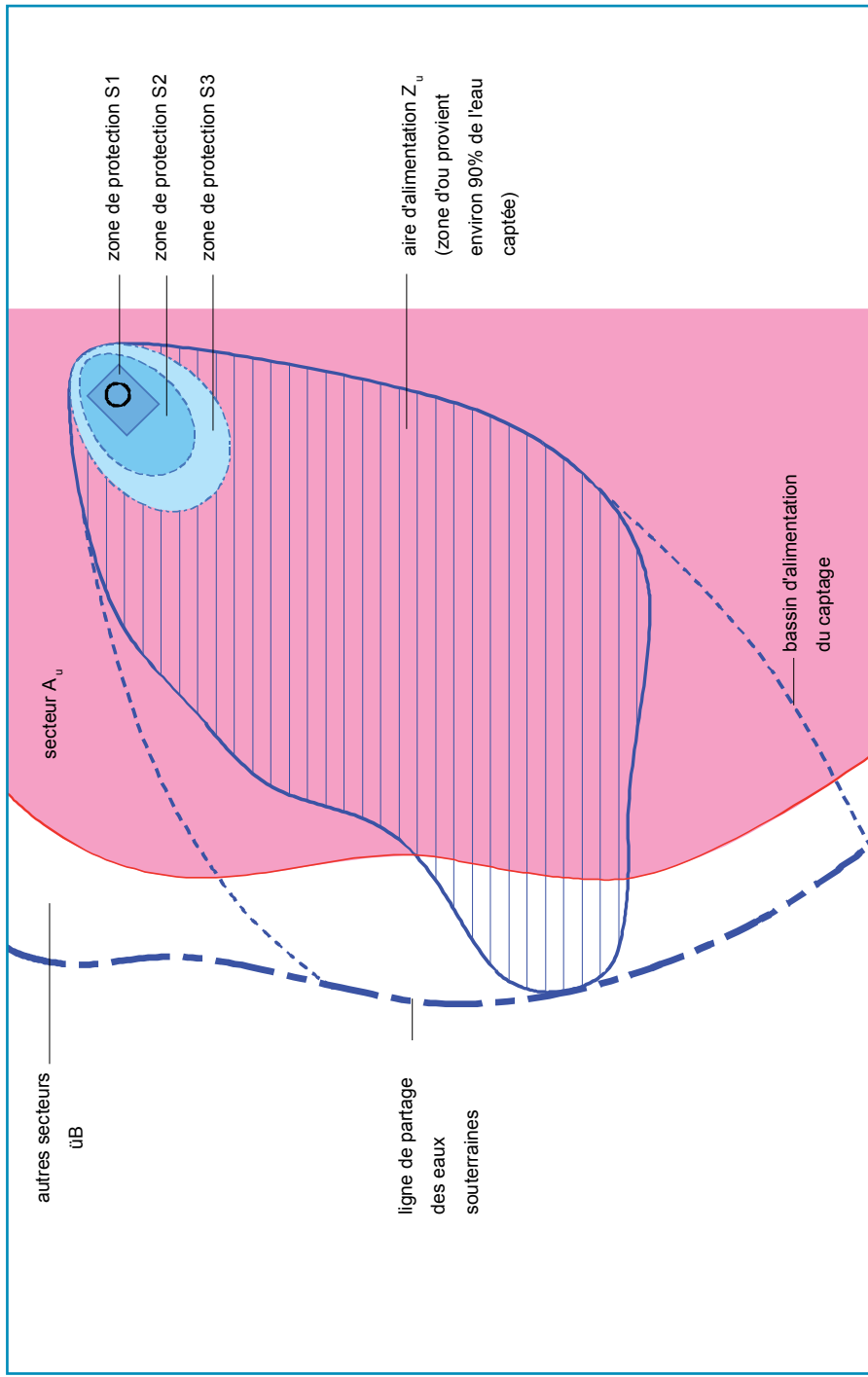
Les zones de protection des eaux souterraines visent à protéger les eaux alimentant les captages d'intérêt public contre les risques de pollution. Elles sont subdivisées en trois catégories: S1, S2 et S3.

Le règlement d'application des zones de protection régit les mesures et les restrictions d'utilisation du sol pour les différentes zones S<sup>3</sup>.

Les zones de protection des eaux souterraines du canton de Vaud peuvent être visualisées sur le site internet du guichet cartographique de l'Etat de Vaud<sup>4</sup>.

<sup>4</sup>. [www.geoplanet.vd.ch](http://www.geoplanet.vd.ch)

► Thèmes ► Eau et sites pollués



Zones de protection des eaux souterraines, Source: OFEFP (OFEV), 2004

## Zones et aires

## Descriptions

### Zone S1

*Zone de captage*

- Préserve le captage lui-même et ses environs immédiats de toutes pollutions ou tous dommages;
- en milieu fissuré, peut s'étendre à des zones vulnérables telles que les dolines, fissures, ...

### Zone S2

*Zone de protection rapprochée*

- Ce périmètre est délimité de manière à ce que la durée de transit de l'eau soit d'au moins 10 jours et qu'il y ait au moins une distance de 100m entre la zone S1 et la limite extérieure de la zone S2;
- permet une dégradation des agents pathogènes (bactéries, virus) avant d'atteindre le captage.

### Zone S3

*Zone de protection éloignée*

- Garantit suffisamment de temps et d'espace pour prendre des mesures d'assainissement efficaces en cas de problème;
- renforce la zone S2 en protégeant les captages contre les activités pouvant représenter un danger pour les eaux souterraines.

### Aire d'alimentation $Z_u$

*des eaux souterraines*

- Vise à préserver la qualité des eaux qui alimentent un captage d'intérêt public;
- définit la zone qui doit être assainie en cas de pollution ou d'une menace existante;
- correspond à la plus grande partie (90%) du bassin d'alimentation du captage.

### Secteur $A_u$ de protection

*des eaux souterraines*

- S'étend à tous les aquifères comportant des eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection.

(Adapté d'après les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004)

# Mesures et restrictions d'utilisation

- Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable;
- utilisations du sol autorisées: forêt ou prairies permanentes.

En plus des mesures prévues en S3:

- pas d'activité susceptible de réduire les ressources en eaux souterraines ou d'altérer leur qualité;
- toutes entraves à l'écoulement souterrain doivent être évitées;
- interdiction de construire (dérogations possibles);
- ni fouille, ni autre mouvement de terre;
- pas d'épandage d'engrais de ferme liquide ou d'engrais de recyclage liquide (dérogations possibles).

- Pas de construction en-dessous du niveau piézométrique maximum des nappes d'eaux souterraines;
- les installations existantes et non conformes à la zone S3, peuvent rester provisoirement, si elles ne représentent aucun danger pour les eaux souterraines;
- pas d'extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux;
- pas de décharge;
- pas d'entreprise industrielle ou artisanale présentant un danger pour les eaux souterraines;
- produits phytosanitaires autorisés sauf exception et substances interdites.

Les cantons définissent les mesures de protection nécessaires, par exemple:

- restrictions portant sur l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais;
- réduction des terres ouvertes et des exploitations maraîchères (choix des cultures, etc.);
- renonciation aux labours d'automne et à l'ouverture de prairies permanentes.

- Autorisation cantonale pour constructions et installations;
- pas d'installation présentant un danger spécial pour les eaux;
- prescriptions particulières pour l'exploitation de gravier, de sable ou d'autres matériaux.



# Les habitations en zone de protection

*L'eau est une denrée indispensable à l'homme, utilisée comme boisson, mais également pour différentes tâches quotidiennes. Chaque jour, un suisse consomme en moyenne 162 litres d'eau. En tant que consommateur et utilisateur d'eau, nous nous devons de respecter certaines mesures, recommandations et/ou restrictions afin d'éviter de porter atteinte à la qualité de l'eau.*

## Les eaux usées

- Le rejet dans les eaux usées de produits ou déchets pouvant contaminer les eaux est à proscrire
- L'infiltration des eaux usées dans des puits perdus ou des puits d'infiltration est interdite en zone de protection

Les eaux usées sont des eaux altérées à la suite d'un usage domestique (cuisine, lavabo, WC, douche), industriel, artisanal ou agricole. Elles comprennent également les eaux pluviales qui s'écoulent des surfaces imperméabilisées. Un traitement est nécessaire avant de les rejeter dans l'environnement. Selon sa provenance, les eaux usées représentent un danger potentiel de pollution pour les eaux souterraines. En effet, en cas de mauvaise étanchéité du collecteur, l'eau peut s'infiltrer dans le sol et atteindre l'aquifère.

## Les citernes à mazout

- Un contrôle obligatoire par une entreprise spécialisée doit être fait tous les 10 ans, à la charge du propriétaire

Les citernes à mazout représentent un risque de pollution aux hydrocarbures en cas de mauvaise étanchéité de la citerne. Ainsi, les citernes enterrées ne sont pas autorisées en zone de protection (excepté en zone S3, s'il y a une double paroi).

Les citernes intérieures peuvent être installées en zone S3 après autorisation de l'autorité cantonale. En zone S2, elles sont interdites, il est toutefois possible d'obtenir une dérogation.

## Les produits toxiques

- Etre vigilant dans le stockage et lors de la manipulation des produits nocifs pour l'environnement

Le stockage de produits dangereux pour l'environnement (solvants, essence, huiles minérales,...) doit être fait dans des locaux spéciaux avec un revêtement au sol imperméable.

## Les véhicules

Il est nécessaire d'entretenir régulièrement les véhicules qui peuvent contenir des produits dangereux pour l'eau (huile, essence,...). Les entretiens (vidanges, nettoyages, ...) devraient avoir lieu en dehors des zones de protection ou dans des lieux sécurisés avec des bacs de récupération ou des dalles imperméables.

- **Entretien régulier des véhicules**
- **Eviter les vidanges ou nettoyages en zone de protection**

## Le jardinage

L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires pour l'entretien d'un jardin peut engendrer une pollution des eaux souterraines en cas de mauvaises pratiques (utilisation à une période inadéquate ou en trop grande quantité). En effet, selon les caractéristiques des substances (mobilité ou dégradabilité notamment) et grâce aux voies d'infiltration préférentielles, l'eau peut s'infiltrer très rapidement dans le sol, sans avoir le temps d'être filtrée et polluer l'aquifère. Les engrais et produits phytosanitaires sont donc interdits en zones S1 et S2, mais il serait souhaitable de proscrire également ces types de produits en zone S3, surtout qu'il existe maintenant de nombreuses méthodes alternatives. Ces dernières sont notamment expliquées dans la brochure de la Commission internationale pour la protection des eaux du Lac Léman (CIPEL), "Le guide du jardin naturel" (cf. informations pratiques).

- **Interdiction d'utilisation d'engrais, herbicides et pesticides en zone S1 et S2**
- **Renoncer aux pesticides, herbicides et engrais en zone S3**

Depuis 2001, selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'emploi d'herbicides sur les chemins, terrasses, places et toits privés est interdit sur l'ensemble du territoire.

## Les pompes à chaleur

Seules les pompes à chaleur par collecteurs terrestres horizontaux (serpentins) enterrés à faible profondeur, sont autorisés en zone S3.

- **Autorisation nécessaire délivrée par le service cantonal des eaux, sols et assainissement (SESA)**



# L'agriculture en zone de protection

*En dépit de bonnes pratiques, l'activité agricole peut avoir une influence sur la qualité de l'eau, notamment par le lessivage et le ruissellement d'engrais ou de produits phytosanitaires. Ce sont en grande partie les voies d'infiltration préférentielle telles que les fentes dues à la sécheresse, les galeries d'animaux ou les espaces créés par les racines des arbres, qui permettent à ces substances de s'infiltrer très rapidement dans le sol et parvenir aux eaux souterraines, sans avoir eu le temps d'être dégradées. Plusieurs mesures et prescriptions sont prévues afin d'assurer au mieux la protection des eaux souterraines.*

## Les nitrates

- Réduire la part de terres assolées et ouvertes
- Accroître la part des herbages
- Limiter les cultures et les rotations de cultures entraînant un fort lessivage des nitrates (p. ex. pommes de terre, tabac, pois et légumes)
- Limiter l'épandage d'engrais aux périodes pendant lesquelles les plantes sont capables d'absorber l'azote et adapter la quantité aux besoins des plantes
- Renoncer à retourner les prairies vers la fin de l'automne
- Réduire le travail du sol (p. ex. pratiquer le semi direct)
- Veiller à ce que le sol soit couvert (p. ex. engrais vert en hiver)

Les nitrates présents dans le sol proviennent soit de la dégradation bactérienne de substances organiques dans le sol, soit de l'épandage d'engrais minéraux ou de ferme. En raison de leur solubilité élevée, ils migrent facilement dans l'aquifère avec l'eau de pluie lorsque les quantités présentes dans le sol sont supérieures aux besoins des plantes. Si la limite de 25 milligrammes de nitrates par litre (prescrite par l'OEaux) est dépassée, les cantons ont l'obligation d'intervenir.

Pour encourager l'assainissement des eaux polluées par les nitrates, la Confédération finance une grande part des projets d'assainissement. C'est à cet effet qu'a été adopté l'article 62a de la LEaux, qui stipule que la Confédération peut aider financièrement les cantons à mettre en place des mesures en vue de réduire la contamination des eaux de surface ou souterraines. Des indemnités peuvent être allouées pour compenser les préjudices subis par les agriculteurs, qui s'engagent contractuellement à prendre des mesures dans le cadre d'un projet d'assainissement. L'article 62a s'applique également pour les pollutions aux produits phytosanitaires et phosphore.

Les mesures ci-jointes permettent de réduire le lessivage et le ruissellement des nitrates.



## Les engrais de ferme

Pour éviter toutes contaminations du captage par des germes pathogènes ou d'autres substances nocives qui emprunteraient les voies d'infiltration préférentielles, tout apport d'engrais est interdit en zone S1. Dans les zones de protection S2, l'épandage d'engrais de ferme liquides et d'engrais de recyclage liquides est interdit (les autres engrais sont autorisés).

Les installations d'entreposage d'engrais de ferme sont autorisées en zone S3, si elles sont équipées d'un système de détection des fuites.

## Les produits phytosanitaires

Destinés à protéger les cultures, les produits phytosanitaires peuvent avoir des effets secondaires néfastes pour l'environnement. Afin d'éviter une pollution de l'eau par ces produits, leur utilisation dans les zones de protection et aires d'alimentation est réglementée.

En zone S2 et S3, la Confédération a établi une liste régulièrement mise à jour, de substances actives interdites, contenues dans les produits phytosanitaires <sup>6</sup>.

Pour de plus amples informations, le site de l'office fédéral de l'agriculture (OFAG) propose un index des produits phytosanitaires, recensant les produits homologués en Suisse <sup>7</sup>. Une recherche peut être effectuée par substances actives, produits, cultures, organismes nuisibles et domaines d'application.

- Ne pas épandre d'engrais de ferme liquide en zone S1 et S2
- Pas d'installations d'entreposage d'engrais de ferme en zone S1 et S2
- Les dépôts de fumier se font uniquement sur une dalle bétonnée et sécurisée en zone S3
- En zone S1, les produits phytosanitaires sont interdits
- En zone S2 et S3, certaines substances actives sont interdites, se renseigner régulièrement sur la liste des substances actives éditée par l'OFAG
- Dans les aires d'alimentation Z<sub>y</sub>, l'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée par les cantons

<sup>6</sup>. [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch)

► Thèmes ► Moyens de production ► Produits phytosanitaires ► Informations destinées aux utilisateurs de produits phytosanitaires

<sup>7</sup>. [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch)

► Thèmes ► Moyens de production ► Produits phytosanitaires ► Index des produits phytosanitaires

- Pas de pâture en zone S1
- Utilisation des médicaments vétérinaires avec parcimonie

- Présence d'une bande herbeuse sans produit phytosanitaire ou fumure le long des forêts ou des eaux superficielles

## Les animaux de rente

En raison du risque élevé de contamination par des matières fécales, la pâture des animaux de rente est interdite en zone S1 et la zone du captage devrait être protégé par une clôture. Une grande partie des médicaments ingérés par les animaux sont rejetés directement par leurs excréments ou avec les engrais de ferme dans l'environnement. Suivant le type de médicament vétérinaire, il est possible qu'il parvienne jusqu'aux eaux souterraines et les contamine.

## Les bordures tampon

Selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), des bordures tampon d'une largeur d'au moins 3 mètres, sans produits phytosanitaires ni fumure doivent être aménagées aux abords des berges boisées, bosquets et lisères de forêt. La bordure tampon le long des cours d'eau ou plans d'eau doit être d'une largeur minimum de 6 mètres, dont 3 mètres sans fumure. Ces bandes doivent être couvertes de végétation herbacée ou de litière. Elles permettent de limiter le ruissellement et le lessivage de substances nocives en direction des eaux souterraines ou superficielles.





# La sylviculture en zone de protection

*L'eau provenant de captages situés en forêt est souvent d'excellente qualité et peut être bue sans aucun traitement.*

*En Suisse, 42% des zones de protection des eaux souterraines se trouvent dans les forêts (53% pour le canton de Vaud), alors que la surface recouverte de forêt n'est que de 27% sur le territoire suisse (29% pour le canton de Vaud). Il est donc important de préserver au mieux ces zones permettant un approvisionnement en eau de qualité.*

- Préférer les feuillus aux résineux
- Transformer les peuplements d'épicéas en forêt mixte
- Arbres à enracinement profond en zones S2 et S3

## Les arbres: des filtres naturels

Les arbres filtrent de grandes quantités de poussières et de polluants atmosphériques (notamment des composés azotés provenant de l'agriculture, du trafic et des chauffages). Depuis les années 1940, les dépôts de composés azotés atmosphériques dans les forêts ne cessent d'augmenter; à tel point, qu'actuellement de nombreuses forêts sont arrivées à saturation et ne peuvent pas en absorber davantage. Par conséquent, la quantité de nitrates dans les sols forestiers augmente et c'est également le cas dans les eaux souterraines.

Pour le choix des essences, les forêts mixtes de feuillus sont à favoriser car ils accumulent moins de polluants que les peuplements purs de résineux et peuvent en outre fixer davantage de nitrates dans le sol.

Les arbres avec un système racinaire profond (hêtre, chêne, sapin) fixent davantage de nitrates. Ils sont donc conseillés dans les zones de protection, à l'exception de la zone S1, car ils pourraient endommager les captages avec leurs racines.

## Les coupes de bois

Les coupes de bois provoquent un lessivage des nitrates en raison de la décomposition des racines et des branches. Les coupes rases sont interdites en zone S1 et S2 et nécessitent une autorisation de l'autorité cantonale en zone S3.

Une forêt composée d'arbres de classes d'âge différents est à privilégier afin d'avoir un boisement permanent et réduire le lessivage des nitrates lors de coupes.

- Pas de coupe rase à grande échelle
- Éliminer les déchets de coupe en zone S1 et S2
- Ne pas brûler les déchets
- Rajeunissement naturel sous le couvert de vieux peuplement

## L'entreposage du bois et traitement

L'entreposage du bois est interdit en zone S1 et les places d'entreposage sont soumises à une autorisation cantonale en zone S2 et S3.

Le traitement et l'arrosage du bois empilé sont interdits en zone S.

- Pas de traitement ou d'arrosage sur le bois coupé
- Pas de bois empilé en zone S1

## Le sol forestier

Lors du passage de machines lourdes, le sol forestier peut se compacter, ayant comme conséquence une difficulté de l'eau à s'infiltrer et à alimenter l'aquifère. Cet effet est accentué lorsque les sols sont détrempés.

- Limiter l'accès aux chemins forestiers
- Pas de machines lourdes sur sol détrempé

## Carburant, lubrifiant et entretien

Les substances pouvant polluer les eaux telles que l'essence et l'huile minérale sont à éviter en zone de protection. Les huiles minérales peuvent être remplacées par des lubrifiants biodégradables à base végétale. Il convient aussi de privilégier l'essence sans aromates au lieu des carburants traditionnels (cf. Pour un recours aux carburants et aux lubrifiants écologiques, OFEFP).

- Éviter les essences ou huiles minérales en zone de protection
- Lubrifiant à base végétale et rapidement biodégradable
- Essence sans aromates
- Entretien régulier des véhicules et machines hors des zones de protection

# Informations pratiques

Afin d'en savoir plus sur votre eau potable, vous pouvez demander à votre commune d'où provient votre eau et vous informer sur ses caractéristiques chimiques et microbiologiques. Vous pouvez également localiser les différentes zones de protection des eaux souterraines vous concernant, sur le site Internet du Guichet cartographique de l'Etat de Vaud <sup>8</sup>.

## Sites Internet

- Commission internationale pour la protection des eaux du Lac Léman - [www.cipel.org](http://www.cipel.org);
- Guichet cartographique de l'Etat de Vaud - [www.geoplanet.vd.ch](http://www.geoplanet.vd.ch);
- Office fédéral de l'agriculture - [www.blw.admin.ch](http://www.blw.admin.ch);
- Office fédéral de l'environnement - [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch);
- Recueil des lois fédérales - [www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html);
- Site du canton de Vaud sur les eaux souterraines - [www.vd.ch/fr/themes/environnement/eau/eaux-souterraines](http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/eau/eaux-souterraines).

## Ouvrages

- Guide du jardin naturel, Commission internationale pour la protection des eaux du Lac Léman (CIPEL), 2010;
- Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2004;
- Objectif environnementaux pour l'agriculture, Office fédéral de l'environnement et Office fédéral de l'agriculture, 2008;
- Pour un recours aux carburants et aux lubrifiants écologiques, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2002;
- Protection des eaux souterraines en forêt, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2005;
- Réduction des risques environnementaux liés aux engrais et aux produits phytosanitaires, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2003;
- Utilisation de produits phytosanitaires en forêt, Office fédéral de l'environnement, 2010.

## Bases légales

- Loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1);
- Loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20);
- Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, LOI 814.31);
- Loi sur les forêts (LFo, RS 921.0);
- Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161);
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201);
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81);
- Règlement d'application des zones S1, S2 et S3.

<sup>8</sup>. [www.geoplanet.vd.ch](http://www.geoplanet.vd.ch)



*Pour toutes questions, mais également en cas d'incident sur et aux abords des zones, secteurs et aires de protection des eaux souterraines, vous pouvez contacter **eauservice** aux numéros suivants:*

**Heures de bureau:**

021 315 85 30

**Service de garde:**

021 315 93 94

(24h/24 et 7j/7)

***Impressum***

**- Rédaction**

eauservice,  
case postale 7416,  
Lausanne

**- Copyright**

2011  
eauservice,  
Ville de Lausanne

**- Réalisation**

eauservice,  
Ville de Lausanne

**- Impression**

Paperforms,  
Villars-Ste-Croix

Pour plus d'information vous pouvez consulter  
notre site Internet:

**[www.lausanne.ch/eauservice](http://www.lausanne.ch/eauservice)**

Des brochures spécifiques concernant d'autres  
aspects de la distribution de l'eau sont également à votre  
disposition. Vous pouvez les obtenir auprès de notre  
**secrétariat:**

**Rue de Genève 36  
1002 Lausanne.**

**Tél: 021 315 85 30**